

Affaire des quatre gendarmes ayant comparu le 27 février dernier pour coups et blessures volontaires

**Le tribunal de Port-Gentil penche pour la nullité de la procédure**

Vianney Madzou  
Port-Gentil / Gabon

**DURA** lex, sed lex (la loi est dure, mais c'est la loi). Le tribunal de Port-Gentil vient de recevoir l'exception soulevée par l'avocat des quatre gendarmes ayant comparu le 27 février dernier pour coups et blessures volontaires. Me Chansel Guissiga a, en effet, évoqué l'article 513 du Code de procédure pénale sur les poursuites concernant les agents des Forces de sécurité et de défense. La disposition exige que le dossier soit transmis aux ministères de la Justice et de la Défense, suivie d'une instruction menée par un magistrat de 7e groupe. La juridiction de jugement devant être composée de cinq magistrats de 7e groupe également.

Pour l'avocat des gendarmes, la procédure initiée par le procureur de la République l'est en violation flagrante de cette disposition, la juridiction de jugement étant également irrégulière parce que composée de trois magistrats seulement. Ce qui l'a conduit à solliciter du tribunal la nullité de la procédure.

Vidant son délibéré le 6 mars dernier, le tribunal a retenu l'exception soulevée par Me Chansel Guis-

iga, renvoyant le procureur de la République à mieux se pourvoir. Il a, par ailleurs, levé les mandats de dépôt décernés contre les maréchaux des logis Thierry Chantry Tchibinda, Ulrich Missi et Guy Roland Ognane Ndong.

Très attendue, la décision du tribunal apparaît comme un vrai camouflet pour le ministère public, qui devrait penser à monter les dossiers selon les règles de l'art. Il sied, en effet, de souligner que le respect de la procédure est un aspect essentiel dans l'examen des affaires judiciaires. Ce qui apparaît comme un détail aux yeux des profanes du droit peut, en effet, conduire à la nullité d'une procédure, quelle que soit la gravité des faits. Les magistrats du siège se portent donc en rempart contre ces violations, avec, cela va sans dire, l'aide des avocats qui dénoncent lesdites violations au moyen des exceptions.

**LOI INAPPLICABLE.** La décision des juges ne va donc pas dans le sens de protéger les gendarmes pour les faits commis, loin s'en faut. Ils ne font qu'appliquer la loi. Et dans ce cas, c'est cette dernière qu'il faut blâmer et non les juges qui s'y conforment. Il y a lieu, toutefois, de signaler que le respect du for-



Photo : Vianney Madzou

**Au palais de justice de Port-Gentil comme dans les autres juridictions du pays, les procédures visant les agents des forces de sécurité et de défense finissent dans les tiroirs, à cause d'une loi inapplicable.**

malisme pour les affaires touchant les éléments des Forces de défense et de sécurité ne constitue nullement une forme d'immunité pour ces agents.

Contrairement à ce que pensent beaucoup d'hommes en uniformes, ils peuvent bien comparaître devant un tribunal de droit commun, indépendamment des faits commis

sur le théâtre des opérations qui, eux, relèvent d'un tribunal militaire. Quand bien même la procédure retenue par le législateur apparaîtrait comme un moyen de protéger policiers, gendarmes et militaires des foudres d'un tribunal de droit commun. Comme beaucoup d'autres avant eux, le lieutenant Landry Nzamba Ngoussi et les maréchaux des logis qui viennent d'être remis en liberté ne reviendront peut-être jamais devant le tribunal. On imagine mal leur chef hiérarchique, habitué par le réflexe corporatiste, les jetant en pâture. Et, par ailleurs, demander à la justice de réunir cinq magistrats de 7e groupe pour les juger, c'est lui de-

mander de chercher une aiguille dans une botte de foin. Ces magistrats se trouvent au niveau des Cours et sont au nombre de six seulement dans tout le pays. Et, parmi eux, un seul est à même de juger. Il s'agit du premier président de la Cour de cassation. Comme on peut le constater, il a été mis en place une loi vraisemblablement inapplicable. Un texte qui donne aux Forces de sécurité et de défense le droit de tout faire en toute impunité. Aussi, le législateur doit-il rapidement se pencher sur la question, si on ne veut pas que les populations imposent leur loi pour se protéger contre les excès des hommes en uniforme.

**Vol aggravé à Moanda  
Il déroba les matériaux de construction à la cité Setrag**

SCOM  
Libreville/Gabon

**JEAN** Christian Koumba, Gabonais de 29 ans, a été neutralisé par les éléments du commissariat central de police de Moanda, accusé d'avoir emporté une douzaine de tôles bac à la cité Setrag. Déshabiller Pierre pour habiller Paul, l'adage semble avoir été la source d'inspiration de Koumba. Car les tôles volées étaient arrachées du toit d'une maison en chantier, probablement pour servir à couvrir une autre ailleurs. Ce qui lui vaut d'être écroué par le procureur de la République près le tribunal de première instance de Franceville, à la prison centrale de Yéné, le mercredi 1er mars dernier. Ainsi qu'on peut le lire dans le rapport d'enquête, courant février, Jean-Christian Koumba, maçon de profession, s'introduit frauduleusement dans la concession de dame C. A., à la cité Setrag. Son intention est claire: ôter les feuilles de tôle bac en aluminium clouées sur une charpente. Il est muni à cette fin d'un arrache-clou. Malheureusement, après avoir opéré, il est confondu par la maîtresse des lieux,



Photo : D.R

**Jean-Christian Koumba est actuellement à la maison d'arrêt, attendant son procès.**

qui saisit le commissariat de police. Quelque temps après, le présumé voleur est mis aux arrêts.

Au poste de police où il est conduit par la suite, l'intéressé nie les faits dans un premier temps. Mais les limiers lui mettent tellement la pression, qu'il finit par reconnaître les faits. Adopter une autre posture aurait été de toute façon pure perte de temps pour Koumba, un inconnu à l'affût ayant pris soin d'enregistrer ses faits et gestes sur le site, à l'aide d'un téléphone portable.

Ce compatriote est d'ailleurs connu des fichiers du tribunal de Franceville, pour avoir déjà été condamné à cinq mois de prison avec sursis, et d'une amende de 1,5 million de francs, pour des faits similaires.

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE LA LOGISTIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES TRANSPORTS TERRESTRES

B.P: 2087 - LIBREVILLE/GABON

☎ : (00241) 01 72 27 12

0068 / MYFL/SG/DGTT/DGA2TT.



**COMMUNIQUE**

**Relatif à la conduite, la certification des véhicules poids lourds, remorques, semi-remorques, engins et tous les équipements de levage et de manutention, les engins spéciaux et leurs agrès.**

Vu le règlement n°04/01-UEAC-0898-CM du 03 août 2001 portant adoption du Code Communautaire révisé de la Route des Etats de la CEMAC ;

Vu le décret n°00837/PR/MTPT du 10 octobre 1969 portant réglementation de la circulation routière au Gabon et application de l'ordonnance n°30/69 du 11 avril 1969 ;

Vu l'arrêté n°00097/MTL/2017 relatif à la conduite, la certification et l'homologation des véhicules poids lourds, remorques, semi-remorques, engins et tous les équipements de levage et de manutention, les engins spéciaux et leurs agrès ;

Le Ministère des Transports et de la Logistique rappelle que conformément à la réglementation en vigueur :

- La conduite et/ou la manipulation des engins, des équipements de levage et de manutention, des engins spéciaux et leurs agrès est subordonnée à l'obtention d'un permis de conduire de catégorie « G » pour les détenteurs du permis de conduire de catégorie C ou d'une Autorisation Administrative de conduire pour les détenteurs du certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES) ou de toute autre habilitation ;
- L'organisation, le contrôle et les modalités de la certification, de l'homologation, de la formation et de l'examen de la conduite et/ou de la manipulation des véhicules poids lourds, remorques, semi-remorques, engins et équipements de levage et de manutention, les engins spéciaux et leurs agrès, incombent à l'Etat.

Ces missions sont exécutées, soit directement par l'Etat, soit par un organisme agréé ayant obtenu à cet effet une Convention de Délégation de Service Public.

- Pour être agréé à l'exécution de ces missions, l'organisme doit disposer de :
  - un Agrément Technique délivré par la Direction Générale des Transports Terrestres ;
  - un Certificat de Conformité délivré par la Direction Générale des Transports Terrestres ;
  - une Convention de Délégation de Service Public Signé par le Ministre en charge des Transports.

Fait à Libreville, le 28 FEV. 2017

Le Directeur Général des Transports Terrestres

